



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
Les Fermes de Septenville
à Rubempré (60)**

n°MRAe 2019-4211

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 février 2020 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien Les Fermes de Septenville à Rubempré, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Les Vents de la Plaine Picarde, filiale de Boralex, porte sur la création d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes, d'une puissance totale maximale de 14,4 mégawatts (MW), et un poste de livraison sur la commune de Rubempré, dans le département de la Somme.

Trois modèles d'éoliennes sont envisagées (Nordex N131, Siemens Gamesa SG132 et Vestas V136), d'une hauteur totale en bout de pale comprise entre de 165 et 171,9 mètres, selon le modèle d'éolienne qui sera retenu.

L'habitation la plus proche se situe à 844 mètres de l'éolienne E2 sur le territoire de Rubempré.

La zone d'implantation potentielle du parc éolien projeté recoupe une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n°220013910 « cavées de Naours ». Le site Natura 2000 le plus proche, « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », est à 9km.

Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures, mais il est à noter la présence de haies (la plus proche est à environ 165 mètres du mât de l'éolienne E3), d'espaces boisés (à environ 255 mètres du mât de l'éolienne E3) et d'une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel (situé à environ 310 mètres du pied de l'éolienne E3).

L'étude écologique relève une activité des chiroptères globalement plus forte sur les milieux de lisières arborées, de haies et de prairies. Or, les éoliennes E3 et E4 sont respectivement situées à moins de 200 mètres d'une haie et d'une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel, en contradiction avec l'accord international Eurobats relatif à la conservation des populations de chauves-souris européennes qui préconise une distance minimale d'implantation d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique. Il convient de déplacer ces éoliennes.

Concernant les nuisances sonores, l'étude acoustique fait apparaître des dépassements des seuils réglementaires, quel que soit le modèle d'éolienne envisagé, en période nocturne, sur une zone d'habitations à Rubempré. Un bridage des éoliennes est prévu pour réduire cet impact et respecter les seuils réglementaires. L'autorité environnementale recommande de garantir la mise en œuvre de ce plan de bridage.

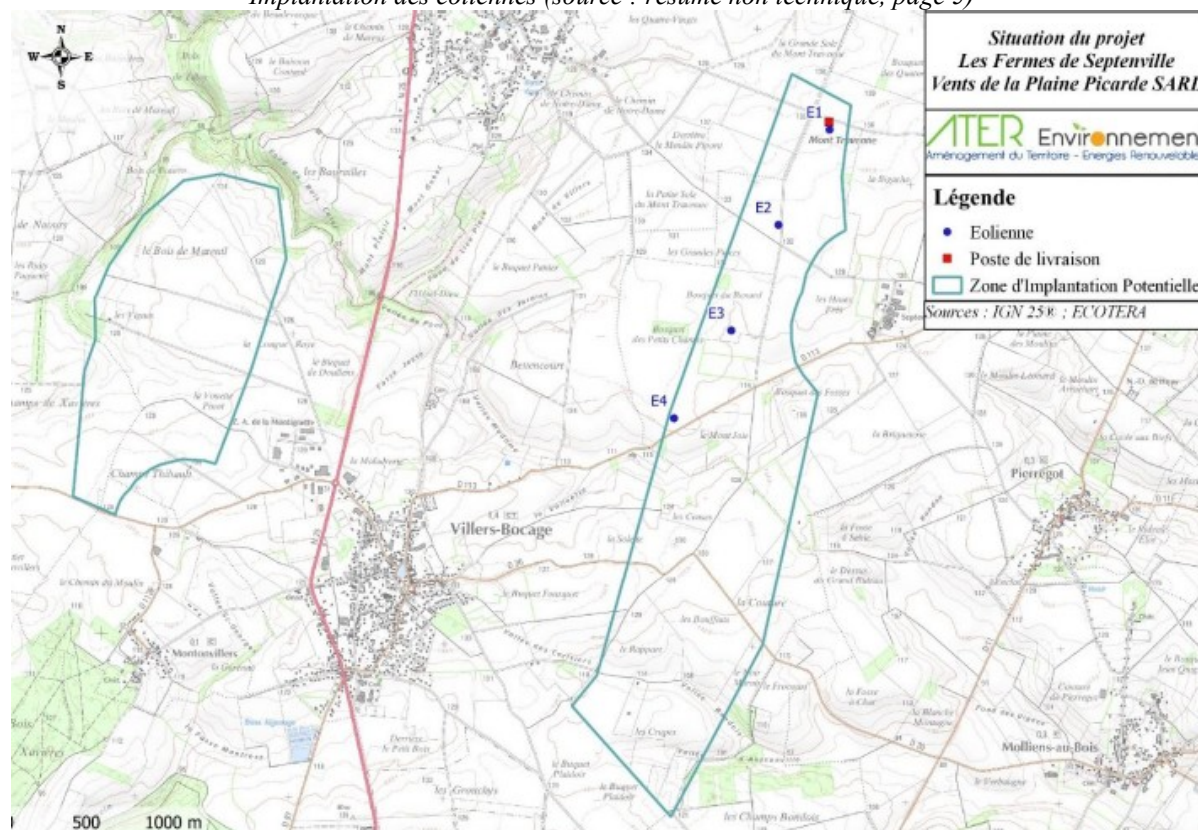
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien Les Fermes de Septenville à Rubempré

Le projet présenté par la société Les Vents de la Plaine Picarde, filiale de Boralex, porte sur la création d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes, d'une puissance totale maximale de 14,4 mégawatts (MW) et un poste de livraison sur la commune de Rubempré, dans le département de la Somme.

Implantation des éoliennes (source : résumé non technique, page 5)



Trois modèles d'éoliennes sont envisagés (Nordex N131, Siemens Gamesa SG132 et Vestas V136), d'une puissance unitaire variant de 3,45 à 3,6 MW, constituées d'un mât compris entre 97 et 106,4 mètres, d'un rotor compris entre 131 à 136 mètres de diamètre et d'une hauteur totale comprise entre de 165 et 171,9 mètres, selon le modèle d'éolienne retenue.

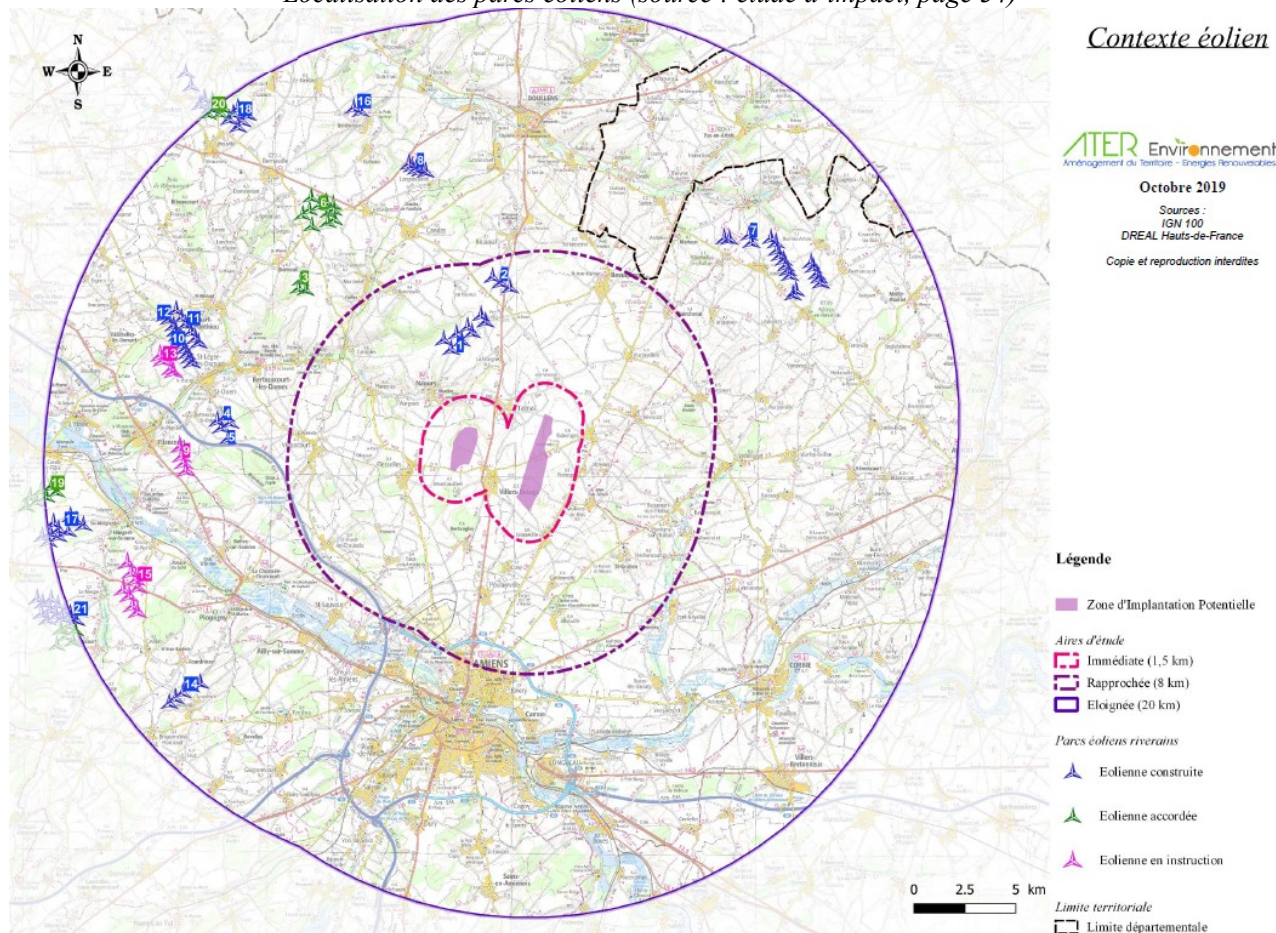
Le projet de parc éolien comprend un poste de livraison d'une emprise au sol de 22,53 m², la création de 1 116 m² de pistes et le renforcement de 11 820 m² de pistes.

Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures. On note la présence de haies (la plus proche est à environ 165 mètres du mât l'éolienne E3), d'espaces boisés (à environ 255 mètres du mât de l'éolienne E3) et d'une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel (situé à environ 310 mètres du pied de l'éolienne E3). Les bois les plus proches, le bois de Tilloy et le bois de Bourre, sont situés à moins de 3km des éoliennes projetées et correspondent à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « cavées de Naours ».

Le projet est localisé dans un contexte éolien relativement dense. On recense, dans un rayon d'environ 20 km selon l'étude d'impact (tableau pages 35) 131 éoliennes à terme :

- 14 parcs représentant 91 éoliennes en fonctionnement ;
- 4 parcs représentant 24 éoliennes accordées, non construites ;
- 3 parcs représentant 16 éoliennes en cours d'instruction.

Localisation des parcs éoliens (source : étude d'impact, page 34)



Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Le volet paysager apparaît suffisant et n'appelle pas d'observation. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.3 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés page 175 et suivantes de l'étude d'impact.

La commune de Rubempré est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal conçu à l'échelle de l'ancienne communauté de communes Bocage-Hallue, désormais regroupée au sein de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, approuvé en date du 28 novembre 2014.

Le site d'implantation du projet est situé en zones agricole et naturelle, dont le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte, d'une part, au caractère agricole de la zone agricole et d'autre part, au caractère naturel et à la qualité paysagère de la zone naturelle.

Articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus page 272 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact affirme sans aucune démonstration (page 336) qu'aucun impact cumulé n'est attendu pour le projet éolien Les Fermes de Septenville.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière approfondie l'étude des effets cumulés des parcs éoliens et de démontrer, si tel est le cas, l'absence d'effets cumulés sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères.

De plus, les suivis post-implantation du projet éolien voisin n'ont pas été exploités.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés d'une exploitation des suivis post-implantation du parc voisin du projet.

II.4 Scénarios et justification des choix retenus

Trois variantes ont été analysées (étude d'impact pages 227 à 246) :

- la variante 1 compte 5 éoliennes orientées sud-ouest-nord-est implantées sur la partie ouest de la zone d'implantation potentielle ;
- la variante 2 compte 8 éoliennes orientées sud-ouest-nord-est implantées sur la partie est de la zone d'implantation potentielle ;

- la variante 3 compte 4 éoliennes orientées sud-ouest-nord-est implantées sur la partie est de la zone d'implantation potentielle.

Une analyse de ces variantes est présentée au regard des critères acoustique, écologique et paysager.

L'étude d'impact retient la variante 3, considérée de moindre impact, notamment :

- au regard de l'impact écologique :
 - × éloignement de la ZNIEFF de type I « cavées de Naours » ;
 - × absence d'effet barrière ;
- au regard de l'impact paysager :
 - × bonne lisibilité des éoliennes du fait :
 - ✓ de l'alignement du projet avec le contexte existant (parallèlement aux axes structurants de l'aire d'étude immédiate) ;
 - ✓ de l'espacement régulier des éoliennes ;
 - × absence d'éolienne à proximité de la vallée de la Nièvre.

Cependant, l'implantation retenue maintient deux éoliennes (E3 et E4) respectivement à moins de 200 mètres d'une haie et d'un espace boisé. Or, l'accord international Eurobats relatif à la conservation des populations de chauves-souris européennes préconise une distance minimale de 200 mètres d'éloignement entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique (cf. paragraphe II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000).

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante respectant une distance minimale de 200 mètres entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique afin d'assurer la protection des chiroptères.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation potentielle du parc éolien projeté recoupe à l'ouest la ZNIEFF de type I n°220013910 « cavées de Naours ». Dans un rayon de 20 km autour du projet, sont recensés :

- 9 sites Natura 2000, dont les plus proches :
 - × la zone spéciale de conservation FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 9km ;
 - × la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à 9,8km ;
- deux arrêtés de protection de biotope « marais communal de la Chaussée-Tirancourt, vallée d'Acon » sur la commune de la Chaussée-Tirancourt et « grand marais de la Queue » sur la commune de Blangy-Tronville ;
- une réserve naturelle nationale, les étangs de Saint-Ladre, sur la commune de Boves ;
- 16 ZNIEFF (15 de type I et 1 de type II).

Concernant l'avifaune

Au regard des cartographies issues du diagnostic du schéma régional éolien picard identifiant les enjeux pour la faune volante (oiseaux et chiroptères), le site d'implantation du projet est situé en dehors des zones d'enjeux.

Concernant les chiroptères

Le site d'implantation du projet est situé au sein d'une zone de sensibilité potentiellement moyenne pour les chiroptères rares et menacés et à proximité d'une zone de sensibilité élevée. Il est notamment localisé entre deux gîtes de chauves-souris connus : la ZNIEFF de type 1 « cavité souterraine et carrière de Beauval » à environ 8 km et la ZNIEFF de type 1 « souterrains à chiroptères de la citadelle d'Amiens » à environ 12 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une analyse des données bibliographiques de la faune et de la flore (pages 11-30 de l'étude écologique) et des prospections de terrain (pages 31 et suivantes et 159 de l'étude écologique) ont été réalisées.

Cependant, le périmètre de l'aire d'étude immédiate proposée ne prend pas en compte les espaces boisés proches des 2 éoliennes E1 et E4, car ces dernières sont situées en limite de l'aire d'étude. Il conviendrait d'élargir l'aire d'étude immédiate.

De même, les continuités écologiques (étude écologique page 44) sont identifiées sur la base des éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, ces éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *en conduisant une analyse sur un périmètre plus large que celui de l'aire d'étude immédiate proposée, incluant les espaces boisés situés à proximité des éoliennes E1 et E4 ;*
- *d'une identification, d'une localisation des continuités écologiques locales et d'une analyse du fonctionnement écologique local.*

L'étude écologique synthétise les enjeux écologiques et les impacts dans un tableau page 138 et présente les mesures proposées page 144 et suivantes.

Concernant les habitats naturels et la flore

Les inventaires, réalisés les 13 juin et 8 juillet 2016, ont permis l'identification de 4 habitats (végétations arbustives et arborées, végétations prairiales, zones cultivées et zones anthropiques) et 163 espèces végétales (listées en annexe 4 page 163).

Cependant, les prospections mériteraient d'être complétées, au vu des habitats présents, sur des périodes permettant d'identifier la flore précoce et tardive.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de la flore sur les périodes d'expression de la flore précoce et tardive.

Aucune espèce protégée de flore n'a été identifiée. Cependant, une espèce patrimoniale (Brome variable) et six espèces exotiques envahissantes¹ ont été recensées.

L'étude écologique (page 150) conclut à un impact fort pour la Brome variable, espèce assez rare en Picardie, compte-tenu que des individus sont situés sur les chemins à renforcer entre les éoliennes E1 et E3 et autour de l'emplacement prévu pour l'éolienne E2.

En mesure de réduction, il est prévu la « préparation écologique du chantier par un écologue » pour vérifier l'absence d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales (passage d'un écologue avant travaux, balisage préventif). Il est précisé qu'une attention particulière sera portée à la présence de Renouée du Japon. Cependant, il n'est pas fait mention des autres espèces exotiques envahissantes.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet au regard du risque de prolifération de l'ensemble des espèces exotiques envahissantes et de prendre en compte les mesures nécessaires à la non dissémination de ces espèces dans le cadre de la réalisation des travaux.

L'étude conclut à un impact résiduel faible sur la Brome variable, cette espèce n'étant pas menacée à l'échelle régionale et du fait de la mesure de réduction mise en place.

Les habitats naturels sont cartographiés pages 48 à 51 de l'étude écologique. Cependant, la légende fait apparaître la présence d'un plan d'eau artificiel qu'il est difficile de visualiser, un fond de couleur bleu étant utilisé à la fois pour les prairies de fauche pâturées et le plan d'eau artificiel. Il convient d'utiliser une légende plus adaptée permettant d'afficher clairement la localisation de cet habitat.

L'autorité environnementale recommande d'utiliser une légende permettant de localiser clairement le plan d'eau artificiel sur la cartographie des habitats naturels.

L'étude écologique (page 52) cartographie les haies présentes au sein de l'aire d'étude. Une seule haie présente un caractère non fonctionnel du fait de sa plantation récente. Cependant, aucune analyse de la nature de ces haies n'a été réalisée (typologie, structures végétale) ni de leur potentiel écologique : espèces utilisant ces espaces, fonctionnalité écosystémique de ces espaces (zones d'alimentation, de nidification, de migration...).

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse détaillée de la nature des haies présentes au sein de l'aire d'étude et de leur potentiel écologique.

L'étude d'impact (page 306) indique qu'aucune haie ne sera impactée par les travaux prévus sur les chemins d'accès et que seule une portion du chemin entre la route D113 et l'éolienne E3 est située près d'une haie « qu'il conviendra de ne pas arracher ». Cependant la mesure de réduction « REDUC01 » (page 144 de l'étude écologique) prévoit un calendrier de travaux pour l'élagage, la taille et la coupe d'éléments boisés (haies, arbres).

1 Espèces exotiques envahissantes recensées : la Renouée du Japon, le Marronnier commun, le Jonc grêle, le Cytise, la Matricaire discoïde et le Sumac hérissé.

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts du projet sur les haies présentes dans l'aire d'étude et de garantir leur pérennité ou d'étudier, le cas échéant, des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels.

Concernant l'avifaune

14 prospections de terrain ont été réalisées entre avril 2016 et mars 2017 sur des périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de chaque espèce (cycle biologique complet). Elles ont permis d'identifier 49 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude (listées en annexe 5 page 166 et cartes localisant l'avifaune patrimoniale en période de reproduction, de migration et d'hivernage pages 65-71-76 et 81 de l'étude écologique), dont :

- 31 espèces protégées ;
- deux espèces d'intérêt communautaire, le Busard Saint-Martin et l'Oedicnème criard ;
- quatre espèces patrimoniales en période de migration pré-nuptiale dont certaines stationnent sur le secteur de projet : le Pipit farlouse, l'Oedicnème criard, le Busard Saint-Martin et la Grive Mauvis.

L'étude écologique (tableau 39 page 139 et suivantes) conclut, sur les espèces protégées :

- à un enjeu très fort sur le Faucon crécerelle, de par sa présence régulière en chasse à une altitude d'une trentaine de mètres approchant les pales ;
- à un enjeu moyen pour le Goéland argenté, espèce en transit en période d'hivernage (5 individus ont été recensés en vol de transit à une altitude de 50 mètres) ;
- à un enjeu moyen pour le Vanneau huppé, observé en stationnement en période de migration postnuptiale - rassemblements considérés de faible (quatre individus) à moyen (84 individus) - et en transit à une altitude à risque (entre 1 et 80 mètres) (3 groupes observés : 64 à 80 individus).

Elle conclut à un enjeu faible à très faible pour les autres espèces.

L'analyse en déduit un impact moyen pour le Goéland argenté, moyen pour le Faucon crécerelle compte-tenu que l'espèce a été observée à plusieurs reprises mais que ses vols n'excèdent pas 30mètres, négligeable pour les autres espèces.

Des mesures de réduction sont proposées :

- la préparation écologique du chantier par un écologue ;
- le phasage des travaux : les travaux sont proscrits pour l'avifaune d'avril à juillet ;
- l'installation de nichoirs en faveur du Faucon crécerelle ;
- la propreté et l'entretien régulier de l'installation et ses abords (par fauche et désherbage) pour ne pas attirer les espèces à proximité des éoliennes.

L'autorité environnementale recommande que soient proscrits les travaux sur les éléments boisés entre début mars et fin juillet pour assurer le bon déroulement du cycle de reproduction des oiseaux.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues :

- la protection des nichées de busards par une opération de repérage et de suivi des busards (repérage grâce à un drone qui effectua plusieurs vols par jour comme de nuit dans un rayon de 1 à 3km autour du projet, localisation des nichées puis balisage) ;

- la sensibilisation des exploitants agricoles propices à la conservation des busards.

Cependant, concernant ces mesures, l'étude d'impact ne joint pas les éléments permettant d'attester la faisabilité de ces mesures (engagement du maître d'ouvrage, mandat avec l'entreprise en charge de l'installation des nichoirs en faveur du Faucon crécerelle, convention avec un bureau d'étude spécialisé en écologie pour le repérage des nichées de busards, conventions sur le suivi post-implantatoire, etc) et de justifier de leur pérennité.

L'autorité environnementale recommande de joindre les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures de réduction des impacts sur l'avifaune et d'accompagnement, et de justifier de leur pérennité.

Concernant les chiroptères

Une synthèse concernant les chiroptères, réalisée par Picardie Nature, est présentée et la localisation de gîtes à chiroptères est cartographiée (pages 20 et 29 de l'étude écologique). Plusieurs sites de grand intérêt chiroptérologique, dont la cité souterraine de Naours, sont présents à moins de 10 km.

Les 13 prospections, réalisées en mai, juillet, septembre 2014, puis d'août 2017 à juillet 2018, sur un cycle biologique complet, ont permis d'identifier 12 espèces (listées page 83 de l'étude écologique), toutes protégées, dont une espèce d'intérêt communautaire, le Murin à oreilles échancrées, peu vulnérable et d'une sensibilité faible à l'éolien, et 10 espèces patrimoniales².

L'activité de ces espèces est globalement plus forte sur les milieux de lisières arborées, de haies et de prairies (points P1,3 et 5). Les points P3, « bosquet des petits champs » et P5, « vallée de cerisiers » présentent les niveaux d'activités les plus importants à toutes les périodes. La synthèse (étude écologique page 114) conclut à :

- un enjeu très fort pour la Pipistrelle de Nathusius, le groupe Pipistrelle de Nathusius/Pipistrelle de Kuhl ;
- un enjeu moyen sur la Noctule de Leisler et le groupe Sérotine/Noctule indéterminée
- un enjeu faible à très faible pour les autres espèces ;
- un enjeu moyen pour la Pipistrelle commune ;
- un enjeu faible pour les autres espèces.

Cependant, pour qualifier les enjeux, l'étude retient un niveau de sensibilité moyen à l'éolien pour la Pipistrelle commune. Or, cette espèce présente une sensibilité importante à l'éolien : elle est l'espèce la plus sensible aux éoliennes, ses effectifs s'effondrent depuis quelques années.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeu pour la Pipistrelle commune au regard de sa sensibilité forte à l'éolien et compte-tenu que cette espèce est fortement représentée sur l'aire d'étude avec plus de 78 % de contacts.

L'étude écologique (tableau 39 page 143) conclut à un impact :

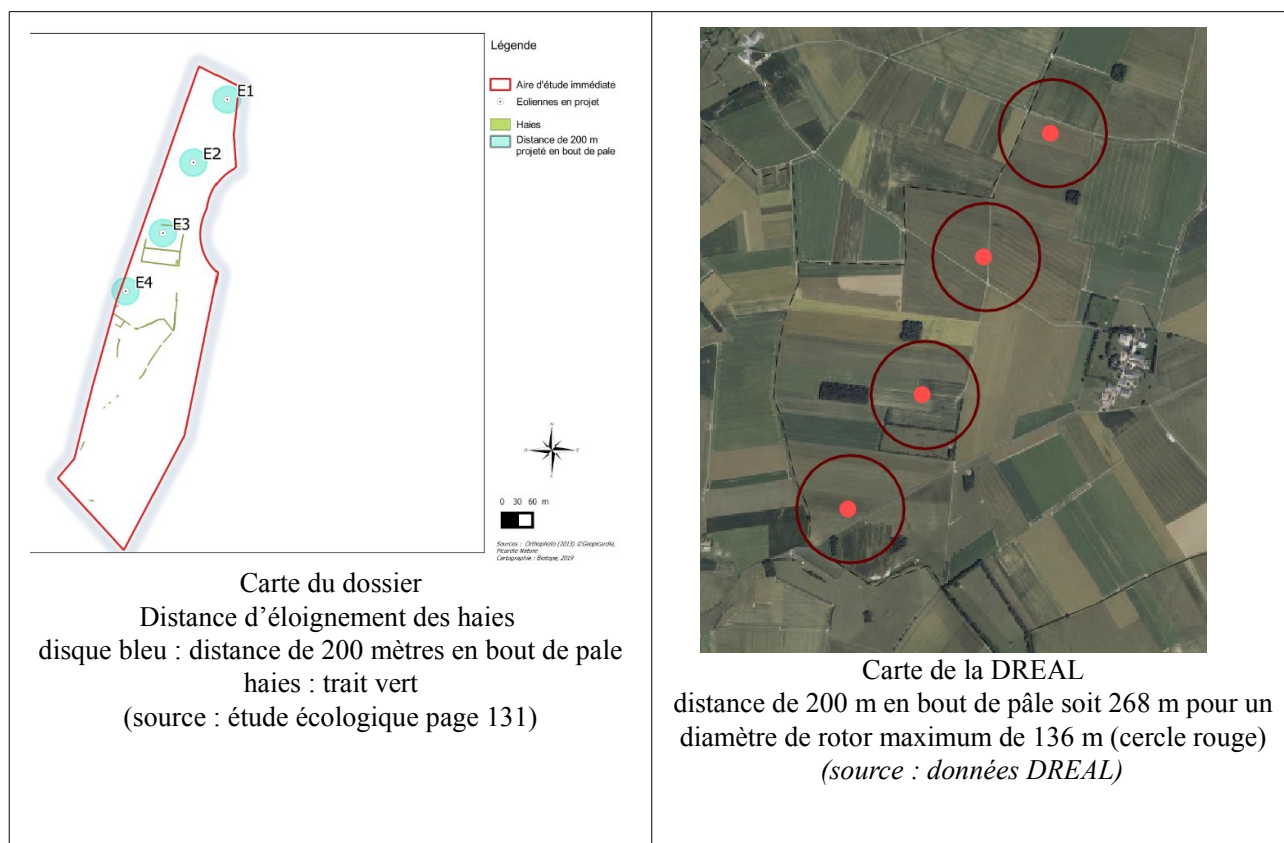
- fort sur la Pipistrelle de Nathusius du fait d'une activité forte au printemps et moyenne en automne dans la zone d'implantation de l'éolienne E4 projetée ;

2 Le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Natterer, le Murin de Daubenton, la Sérotine commune, La Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, l'Oreillard gris, l'Oreillard roux.

- fort sur la Pipistrelle commune, du fait d'une activité :
 - × forte au printemps, à l'été et à l'automne dans la zone d'implantation de l'éolienne E3 ;
 - × forte en été et moyenne au printemps et à l'automne dans la zone d'implantation de l'éolienne E4 ;
 - × moyenne en été dans la zone d'implantation des éoliennes E1 et E2 ;
- faible à très faible pour les autres espèces.

L'étude écologique indique que l'implantation des éoliennes respecte un éloignement de 200 mètres en bout de pale de ces haies, à l'exception d'une seule haie, identifiée comme présentant un caractère non fonctionnel du fait de sa plantation récente.

Or, la cartographie justifiant l'éloignement de 200 mètres (étude écologique page 131) est erronée. En effet, il apparaît sur la photo aérienne (cf. carte ci-dessous : cercles rouges) que les 2 éoliennes E3 et E4 sont respectivement situées à moins de 200 mètres d'une haie et d'une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel, en contradiction avec l'accord international Eurobats qui préconise une distance minimale d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique.



Cette distance est à respecter d'autant que l'étude écologique (page 88) relève un niveau d'activité forte pour la Pipistrelle commune au point P3, correspondant à une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel située dans le périmètre de 200 mètres autour de l'éolienne E3.

L'autorité environnementale recommande d'éloigner les éoliennes E3 et E4 à plus de 200 mètres en bout de pale des secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique (espaces boisés, haies, cours d'eau et mares) ainsi que de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une activité chiroptérologique.

Par ailleurs, l'étude écologique prévoit des mesures de réduction :

- le bridage sélectif des éoliennes E3 et E4 sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre sur l'ensemble de la nuit selon 3 scénarios, fonction des conditions météorologiques (vent et température) ;
- la préparation écologique du chantier par un écologue ;
- la propreté et l'entretien régulier de l'installation et ses abords (par fauche et désherbage) ;
- l'installation d'un éclairage à allumage manuel et extinction automatique (minuterie) afin de gérer l'éclairage en fonction des périodes sensibles pour les chiroptères.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 155 de l'étude écologique. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20km autour du projet et est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ces sites.

Seules les 3 espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Grand Murin et Murin à oreille échancrées) ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » et les 10 espèces d'oiseaux pour le site Natura 2000 FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » sont susceptibles d'être impactées par le projet.

Parmi les 3 espèces de chiroptères, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées ont été contractés sur l'aire d'implantation du projet. L'étude conclut à l'absence d'incidences du projet sur ces espèces compte-tenu que :

- le Murin à oreilles échancrées, dont la sensibilité à l'éolien est faible, a fait l'objet d'un unique contact au sol en automne ;
- le Grand Murin, dont la sensibilité à l'éolien est moyenne, a fait l'objet d'un unique contact en altitude ;
- leurs aires d'évaluation spécifique³ (5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation) sont inférieures à la distance entre le site Natura 2000 et le parc éolien projeté (9,5 km).

Parmi les 10 espèces d'oiseaux, seul le Busard Saint-Martin, dont la sensibilité à l'éolien est moyenne, a été observé durant la migration pré-nuptiale et post-nuptiale.

L'étude conclut à des incidences négligeables sur cette espèce compte-tenu que :

- des mesures de réduction prévues pour limiter les impacts du projet sur ces individus : phasage des travaux, préparation écologique du chantier et sensibilisation des exploitants agricoles aux pratiques propices à la conservation des busards et à la protection des nichées ;

3 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

- les principales voies de migration empruntées n'entrecourent pas l'aire d'implantation du projet.

L'étude conclut à l'absence d'incidences, ce qui est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.5.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 500 mètres des habitations. L'étude d'impact (page 349) indique que l'habitation la plus proche se situe à 844 mètres de l'éolienne E2 sur le territoire de Rubempré.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elle s'appuie sur :

- une campagne de mesures acoustiques effectuées du 7 au 27 mars 2017 sur 11 points de mesure⁴ (carte page 9 de l'étude d'impact acoustique) ;
- une modélisation du secteur de projet permettant de quantifier l'impact des éoliennes sur les habitations les plus proches.

Les résultats de l'analyse sont présentés selon les modèles d'éoliennes envisagés (pages 25-30 de l'étude acoustique). L'étude fait apparaître des dépassements des seuils réglementaires, quel que soit le modèle d'éolienne, en période nocturne, sur une zone d'habitations, le point n°8 Septenville Rubempré. Le risque évalué est considéré comme probable pour le modèle SG132 à très probable pour les modèles V136 et N131 .

L'étude acoustique (pages 33 à 41) propose un bridage des éoliennes afin de limiter l'impact acoustique du parc éolien en période nocturne, qui permet de supprimer l'ensemble des dépassements de seuils d'émergence réglementaire.

Cependant, il conviendra de s'assurer de la faisabilité technique du plan de bridage par le constructeur.

L'autorité environnementale recommande de garantir la mise en œuvre du plan de bridage acoustique.

4 points de mesure : Montvillers, Flesselles, Le Moulin de Naours, Naours SE, Talmas N25, Talmas SE, Val de maison Talmas, Septenville Rubempré, Villers-Bocage, Raineville et Pierregot